

**ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
ET DES ACTIVITES SPORTIVES ET TOURISTIQUES SUR LA GRANDE PLAGES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTCAST LE GUILDO

VU :

. Le code Général des Collectivités territoriales, articles L 2212-2 et suivants et l'article L 2213-23
. L'arrêté préfectoral 2011/46 en date du 8 juillet 2011 modifié par l'arrêté 2012/92 en date du 12 juillet 2012 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'organiser et de réglementer pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes de la Grande Plage,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sauf autorisation expresse et préalable de l'Administration, l'accès à la plage est interdit à tout véhicule à moteur- exceptions faites pour ceux utilisés par la Commune, ceux de la police et des services d'incendie et de secours ou par les concessionnaires dans le cadre de l'exploitation des installations (descente et remontée des bateaux).

Leur vitesse est limitée à 15 km/h.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DES ZONES

Règle générale : dans les zones où la navigation est interdite, le mouillage, même momentané, de toute embarcation est interdite.

1°) une zone (référéncée 1 sur le plan) de baignade surveillée sur la période d'ouverture du poste de secours : sur une largeur de 200 m entre, au sud, une ligne partant au droit du poste de secours et, au nord, une ligne partant au droit de la rotonde de l'hôtel des Bains. Navigation interdite à toutes embarcations. Cette zone est limitée par 2 rangs de bouées sphériques jaunes.

2°) deux zones de baignade non surveillée ou toute navigation est interdite.

. La première (référéncée 2 sur le plan) est limitée au sud par la zone de baignade surveillée au droit de l'hôtel des Bains et au nord par la ligne au droit de l'émissaire d'eau pluviale sous la résidence Ker Cast. Cette limite est balisée par des bouées cylindriques jaunes. Largeur 150 m.

. La seconde (référéncée 2 bis) limitée au sud par la pointe de la Garde et au nord par une ligne au droit de la descente à la plage côté Spot Nautique. Cette limite est balisée par des bouées cylindriques jaunes. Largeur 200 m environ.

3°) deux zones de navigation autorisée dans lesquelles la baignade est interdite.

. La première (référéncée 3 sur le plan) limitée au sud par une ligne au droit de la descente à la plage côté Spot Nautique et au nord par la « maison au palmier ». Des poteaux bleus marquent également les limites. Cette zone est comprise entre deux lignes de bouées jaunes cylindriques au sud et coniques au nord. Largeur 200 m. La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques immatriculés sont interdits.

. La seconde (référéncée 3 Bis sur le plan) limitée au sud par la ligne au droit de l'émissaire d'eau pluviale sous la résidence Ker Cast au bout du boulevard de la mer et au nord par la zone de mouillages de la concession portuaire. Il est considéré que cette zone est faite pour les utilisateurs de petites embarcations à moteur qui embarquent / débarquent des passagers à la plage. Largeur 100 m environ.

4°) **une zone (référéncée 4 sur le plan) de baignade non surveillée et de navigation de bateaux immatriculés interdite**. Les engins de plages peuvent y naviguer. Largeur 270 m.

ARTICLE 3 : SKI NAUTIQUE

La pratique du ski nautique est formellement interdite à l'intérieur de la zone balisée et à marée basse à moins de 300 m du bas de l'eau.

ARTICLE 4 : ZONE DE Baignade Surveillée

- 1- La surveillance s'effectue de 12 h 00 à 19 h 00 du 3 juillet au 27 août 2021
- 2- Un mât de signalisation informe le public :

Drapeau vert	=	baignade surveillée
Drapeau orange	=	baignade dangereuse surveillée
Drapeau rouge	=	baignade interdite
Absence de drapeau	=	baignade non surveillée.

ARTICLE 5 : ZONE DE STATIONNEMENT DES VOILES LEGERES

Afin de préserver la végétation des dunes, le stationnement de toute embarcation est interdit sur le rideau dunaire. Un emplacement spécifique est réservé à la manutention des embarcations de voiles légères (référéncée 5).

ARTICLE 6 : PECHE AU SURF CASTING

Elle est interdite à l'intérieur de la zone balisée.

ARTICLE 7 : INTERDICTIONS PERMANENTES

- ~ Abandon de déchets de toute nature
- ~ Camping sauvage
- ~ Tout bruit gênant par son intensité
- ~ Les comportements indécents et d'une manière générale, tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité, et à l'hygiène publique.
- ~ Les feux de toute nature sauf autorisation municipale
- ~ L'exercice du commerce ambulancier
- ~ Les jeux dangereux, les jets de pierres et les pétards (sauf fête nationale)
- ~ Les tags sur tout support
- ~ Consommation de boissons alcoolisées interdites de 20H à 8H du 1^{er} juin au 30 septembre et le 31 décembre

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les chiens et les animaux domestiques sont interdits sur les plages du territoire communal de SAINT-CAST LE GUILDO durant la période du 15 juin au 15 septembre sous peine d'amende.
En dehors de cette période, les chiens tenus en laisse sont autorisés sur les plages du territoire communal.

ARTICLE 9 : LES BAINADES POUR LES GROUPES

Les associations, les centres de loisirs et les colonies de vacances pourront faire baigner leurs adhérents après autorisation de la commune et après s'être signalé au poste de secours qui définira un emplacement et un horaire adapté.

ARTICLE 10 : PRATIQUES PARTICULIERES

La pratique des planches, du kite-surf, du char à voile, du cerf volant, du sport équestre et l'usage des détecteurs de métaux sont autorisés avant 10 h 00 et après 19 h 30, à condition que la mer soit descendue à un niveau plus bas que la mi-marée durant la période du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11

Les dispositions des arrêtés antérieurs

- qui seraient contraires à celles du présent arrêté continueront de recevoir pleine et entière application
- qui sont non contraires à celles du présent arrêté continueront de recevoir pleine et entière application

ARTICLE 12

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13

Le Directeur des Affaires Maritimes, le Directeur des services techniques, le Chef de la Police Municipale, le responsable du poste de secours, les surveillants de baignade et tout agent de la force publique sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE SAINT-CAST LE GUILDO

Le 3 Juin 2021



Marie-Madeleine MICHEL

Maire



Mairie - 1 Place de l'Hôtel de ville - 22380 SAINT-CAST LE GUILDO – Tél : 02 96 41 80 18

Courriel : mairie@saintcastleguildo.fr

www.villedesaintcastleguildo.fr